



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 208 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012291-0006 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2012 - 2013	1
Arrêté N °2012304-0005 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "huile d'olive de Haute- Provence"	5

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2012312-0001 - Arrêté du 7 novembre 2012 du Préfet de Police des Bouches- du- Rhône portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Vélodrome de MARSEILLE à l'occasion du match de football du 11 novembre 2012 opposant l'Olympique de MARSEILLE à l'OGC NICE	7
Arrêté N °2012313-0001 - portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, sous- préfet de l'arrondissement d'Aix- en- Provence	11
Arrêté N °2012313-0002 - portant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, sous- préfet de l'arrondissement d'Istres	19
Arrêté N °2012313-0003 - portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous- préfet de l'arrondissement d'Arles	28

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012286-0161 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	37
Arrêté N °2012286-0162 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	40
Arrêté N °2012286-0163 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2012286-0164 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	46
Arrêté N °2012286-0165 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	49
Arrêté N °2012286-0166 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	52
Arrêté N °2012286-0167 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	55
Arrêté N °2012286-0168 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	58
Arrêté N °2012286-0169 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	61

Arrêté N °2012313-0004 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise «PONS ALBERT » dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS » sise à TRETS (13530) exploitée par M. Albert PONS, auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 08/11/2012	64
Arrêté N °2012313-0005 - Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 08/11/2012	67
Arrêté N °2012313-0006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « A.S.L. FUNERAIRE» sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 08/11/2012	70
Arrêté N °2012313-0007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » à l'enseigne «A.F.I » sise à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 08/11/2012	73
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement	
Arrêté N °2012305-0002 - Arrêté du 31 octobre 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de la Sté BUTAGAZ à Rognac	76



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012291-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2012 - 2013



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles
et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2012-2013**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24, R.427-26 à R.427-28, R.428-19.
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté Ministériel du 3 avril 2012, pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 modifié, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2012-2013
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 mai 2012,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 28 septembre 2012,
- Considérant que l'espèce en cause est répandue de façon significative sur la commune d'Arles dans le département des Bouches-du-Rhône et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

Pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et des troubles à la sécurité publique qu'il engendre, le **Sanglier** (*Sus scrofa*) est classé nuisible pour la campagne 2012-2013, sur la totalité du territoire de la commune d'Arles, de la date de publication du présent acte au 30 juin 2013.

Article 2 :

La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2013, sur autorisation préfectorale individuelle et seulement de jour.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Sur le territoire où le sanglier est classé nuisible, les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Mairie d'Arles.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2012**
Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Autorisation individuelle de régulation à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars 2013 - commune d'Arles

DEMANDE à remplir en lettres majuscules

Important : les demandes illisibles ne seront pas traitées

Je soussigné(e) M. Mme :

Adresse :

Commune : N° de téléphone :

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2012,

Sur le territoire situé sur la commune d'ARLES, à l'adresse suivante :

En qualité de : propriétaire (cocher la case correspondante)
 détenteur du droit de destruction dans ce cas, préciser ci-dessous le nom du propriétaire du territoire :

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à le Signature du demandeur :

AVIS ET VISAS

Le Maire avis favorable date et signature et cachet :
 avis défavorable

Après visa du Maire, la demande doit être adressée directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, 950 Chemin de Maliverny - 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDTM 13.

Le Président de la Fédération avis favorable date et signature et cachet :
 avis défavorable

La DDTM 13, accorde l'autorisation de régulation du Sanglier, conformément aux articles R.427-20 à R.427-21 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2012,.

Fait à Marseille, le Pour le Préfet et par délégation
Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR

**IMPORTANT : Le bilan des animaux prélevés du 1^{er} au 31 mars 2013 devra obligatoirement être transmis pour le 31 juillet 2013 à la DDTM 13 - Service de l'Environnement
16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex**

Espèce concernée :	Sanglier
Nombre de destructions :

Nom – Prénom :

Date et signature :



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012304-0005

**signé par Autre signataire
le 30 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de
l'A.O.C. "huile d'olive de Haute- Provence"

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES
DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.C.
« HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

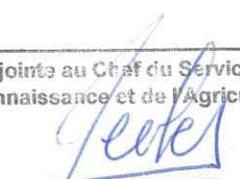
- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** l'article 7 du décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive de Haute-Provence" ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 29 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1er :** La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "Huile d'Olive de Haute-Provence" est fixée au **Vendredi 2 Novembre 2012**.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 Octobre 2012.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

L'Adjointe au Chef du Service de la
Connaissance et de l'Agriculture

Romy MERLET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012312-0001

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 07 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 7 novembre 2012 du Préfet de Police des Bouches- du- Rhône portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Vélodrome de MARSEILLE à l'occasion du match de football du 11 novembre 2012 opposant l'Olympique de MARSEILLE à l'OGC NICE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cabinet du préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté n°2012 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade vélodrome à l'occasion du match de football du 11 novembre 2012 opposant l'Olympique de Marseille à l'OGC Nice

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des précédentes rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle de l'Olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'OGC Nice;

Considérant, en particulier, les violents incidents qui se sont déroulés lors des rencontres de football ci-après :

- Le 5 décembre 2010, à l'occasion de la rencontre OGC Nice –Olympique de Marseille des affrontements ont eu lieu entre une centaine de supporters particulièrement violents du virage sud et les forces de l'ordre qui protégeaient les supporters marseillais. Trois supporters niçois ont été interpellés et deux fonctionnaires de police ont été blessés.
- Le dimanche 23 janvier 2011 la rencontre qui a opposé l'OGC Nice à L'olympique Lyonnais s'est à nouveau déroulée dans un climat de tension, du moins en ce qui concerne la période d'avant-match. En effet, aux environs de 20H00, sur le secteur Sud du stade du Ray, les forces de l'ordre ont été la cible d'actes violents (jets de projectiles à profusion, incitation à l'émeute, actes de provocation...) commis par 150 individus, principalement issus de l'ex- BSN et de sa frange identitaire. Ces nouveaux incidents ont duré une quinzaine de minutes mais se sont qualifiés par leur violence et leur intensité. Au total, deux fonctionnaires de police ont été victimes des tirs de projectiles. En marge de ces affrontements, quatre individus ont été interpellés. En l'état actuel des choses, il semble désormais acquis que la violence soit le nouveau mode d'expression d'une centaine de jeunes supporters radicaux de la tribune Sud, lesquels, poussés par des gens plus âgés, répondent ainsi à la politique répressive menée par les pouvoirs publics dans la lutte contre le hooliganisme.

- Le 22 avril 2011, en marge de la rencontre de National entre les clubs de Fréjus et du SC Bastia, des groupes de supporters bastiais et niçois se sont affrontés violemment sur le port de Nice occasionnant la blessure d'un fonctionnaire de Police et de nombreux dégâts matériels.
- Le 17 septembre 2011, la rencontre qui a opposé l'OGC Nice à L'AC Ajaccio a donné lieu à des actes violents impliquant une quarantaine d'éléments en lien avec la frange identitaire (EXD) de l'ex-BSN. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint-Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters Ajacciens. Ils ont blessé deux membres des forces de l'ordre et occasionné des dégâts matériels sur le bus. Ce climat de tension est resté perceptible pendant et après la tenue de la rencontre de football, à l'occasion de laquelle trois individus ont été interpellés par les effectifs de la SIR pour des faits de violences. Au total, ce sont quatre interpellations qui ont été réalisées en marge de ce match.
- Le samedi 19 novembre 2011, l'Olympique Gymnaste Club de Nice - Côte d'Azur – a accueilli au stade du Ray l'Association Sportive de Saint-Etienne – Loire - pour le compte de la 14^{ème} journée de Ligue1. 150 personnes se sont rassemblées à l'extérieur du stade, dans la rue Ernest Lairolle, en prenant la direction de la tribune présidentielle en entonnant le cri : "*Brigade, Brigade, Brigade Sud*". Ce groupe de supporters hostiles, dont certains avaient le visage dissimulé derrière des capuches, s'est aussitôt retrouvé face à plusieurs cordons constitués par les forces de l'ordre, lesquels effectuaient au moins une charge dynamique pour repousser les assaillants, particulièrement déterminés à en découdre. Ces troubles à l'ordre public aux abords immédiats du stade ont donné lieu à une interpellation ;
- Le 1^{er} février 2012, dans le cadre de la demie finale de la Coupe de la Ligue, l'OM recevait Nice à 20H45. 1100 supporters niçois se sont déplacés. Plusieurs véhicules et un bus ont fait l'objet de bris de glace suite à des jets de projectiles. Une centaine de supporters niçois arrivés à pied ont provoqué des supporters marseillais avec des chants hostiles. L'affrontement a pu être évité du fait d'un important dispositif policier. 6 fonctionnaires ont été blessés. 3 individus ont été interpellés.
- Le 12 février 2012 à l'occasion du match OGC Nice /Paris Saint Germain aux environs de 22H45, entre trente et quarante hooligans Niçois, dont certains étaient armés de bâtons, ont pris d'assaut le débit de boissons où s'étaient regroupés leurs homologues Parisiens. Dès le début de la rixe, l'intervention des forces de police était déclenchée nécessitant au moins six tirs de flashball pour disperser les belligérants. Face à l'action de la police, des éléments violents du groupe niçois font usage de gaz lacrymogène pour couvrir leur fuite.
- Le 25 février 2012, en marge du match OGC Nice /CAEN un individu vêtu d'une casquette du club de football de l'Olympique de Marseille a été frappé par des supporters niçois de l'ex BSN.
- Le 24 mars 2012, la rencontre sportive entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille sportive jugée à haut risque, en raison des derniers contentieux violents entre groupes de supporters niçois et marseillais a donné lieu à des troubles à l'ordre public et à onze interpellations en dépit d'un boycott de déplacement des supporters marseillais.
- Le samedi 20 octobre 2012, à 20H00, dans le cadre de la 9^{ème} journée du championnat de France de Ligue1, l'Olympique Gymnaste Club de Nice – Côte d'Azur a accueilli au stade du Ray l'Association Sportive de Saint-Etienne. Une rixe a éclaté dans la tribune sud occupée par les membres de l'Ex BSN. 5 individus ont été interpellés par les agents de sécurité.

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le 11 novembre 2012 à 14 00 et que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 11 novembre 2012, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le 11 novembre 2012, de 6h00 à Minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporter dissoute de l'OGC Nice, d'accéder au stade Vélodrome, 3 boulevard Michelet, 13008 Marseille, et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- *Boulevard Michelet,*
- *Boulevard Raymond Teisseire,*
- *Boulevard Rabatau,*
- *Avenue du Prado,*
- *Boulevard Schloesing.*

Article 2– Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 –Le directeur de cabinet du préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2012

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,

SIGNE

Jean-Paul BONNETAIN

NB : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012313-0001

**signé par Le Préfet
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Yves LUCCHESI, sous- préfet de
l'arrondissement d'Aix- en- Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du **8 NOV. 2012** portant délégation de signature à
Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 9 janvier et 21 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

1.2 Sépultures et opérations funéraires

1.2.1 Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires.

1.3 Enquêtes publiques

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1.3.2 Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1 Police des étrangers

- 2.1.1 Instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjour, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture ;
- 2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) ;
- 2.1.3 Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- 2.1.4 Délivrance des prolongations de visas ;
- 2.1.5 Délivrance des visas de retour ;
- 2.1.6 Délivrance des récépissés de demande de titre de séjour ;
- 2.1.7 Délivrance du titre de séjour travailleur temporaire aux personnels des entreprises étrangères sous traitantes sous protocole d'accord ITER et du titre de séjour visiteur à leurs conjoints ;
- 2.1.8 Naturalisations :
 - avis sur les demandes de libération des liens d'allégeance française et d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage ;
 - propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française ;
 - décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française (irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite) ;
 - récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
 - procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

2.2 Police administrative

- 2.2.1 Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs ;
- 2.2.2 Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3 Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
- 2.2.4 Délivrance des livrets et carnets de circulation ;
- 2.2.5 Recherche dans l'intérêt des familles ;
- 2.2.6 Opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- 2.2.7 Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales ;
- 2.2.8 Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal ;
- 2.2.9 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Police de la circulation

- 2.3.1 délivrance des permis de conduire internationaux ;
- 2.3.2 suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants.

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- 2.4.1 Certificat de situation administrative ;

- 2.4.2 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 2.4.3 Délivrance et Renouvellement des cartes W ;
- 2.4.4 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour l'exportation ;
- 2.4.5 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 2.4.6 Rectification des certificats d'immatriculation ;
- 2.4.7 Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire) ;
- 2.4.8 Inscriptions d'oppositions VE et déclarations VE ;
- 2.4.9 Inscriptions valant saisie ;
- 2.4.10 Déclaration de destruction ;
- 2.4.11 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation ;
- 2.4.12 Immatriculation en série diplomatique aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER.

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.5 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.6 Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 3.7 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;
- 3.8 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ».

TITRE IV – ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES DE PROPRIETAIRES

Signature de tout acte ou décision concernant les associations syndicales libres de propriétaires.

TITRE V – AFFAIRES DIVERSES

5.1 Compétences générales

- 5.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

- 5.1.2 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995) ;
- 5.1.3 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 39 du 07.01.2003);
- 5.1.4 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- 5.1.5 Tout acte relatif au logement social ;
- 5.1.6 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- 5.1.7 Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 5.1.8 Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 5.1.9 Tout acte pris dans le cadre de la gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier de Provence (FIBM) ;
- 5.1.10 Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

5.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 5.2.1 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 5.2.2 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;
- 5.2.3 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- 5.2.4 Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 5.2.5 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 5.2.6 Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.
- 5.2.7 Garde des détenus hospitalisés ;
- 5.2.8 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;
- 5.2.9 Présidence du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- 5.2.10 Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves LUCCHESI pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de développement durable confiée à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence par Monsieur Michel SAPPIN, par lettre de mission en date du 20 novembre 2007.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental.
Monsieur Yves LUCCHESI bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 3 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LUCCHESI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre V alinéa 5.2 ainsi que les compétences et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Madame Sylvie PRIOLEAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;
- M. Hubert PRONO, attaché, chef du bureau de la réglementation et des titres ;
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau de la sécurité et de la logistique.
- Mlle Valérie GRESSEL, attachée, chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert PRONO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Myriam MATTLIN, attachée.

Délégations de signature également consenties à :

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative et Mme Corinne BRAUD, adjoint administratif, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1.8 ainsi que pour la délivrance des récépissés de demandes de titres étudiants étrangers ;
- Melle Karine BALDINO, adjoint administratif ;
- M. Antoine CARRERES, adjoint administratif ;
- Melle Myriam MERABET, adjoint administratif ;
- Mme Eugénie JAMBON, adjoint administratif et M. Claude MARCIANO, adjoint administratif, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale ;
- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II paragraphe 2.4 ;
- Mme Béatrice BATTUT, secrétaire administratif, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II -- alinéa 2-5 et pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéas 2.2. et 2.3 à l'exception des attributions visées .aux points 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8, 2.2.10, 2.2.11.

2 - En ce qui concerne l'article 1er, titre V, alinéa 5.1 (procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY,

secrétaire administratif, pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie.

3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PRIOLEAUD, secrétaire général, la signature des pièces comptables sera exercée par Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est également consentie à Mme Agnès BOYER, secrétaire administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BOYER, délégation de signature est également consentie à M. Jean-Yves CRENEGUY, Maître Ouvrier Principal, chef de la logistique.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRESSEL, chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par Mme Josiane BENAMMAR, secrétaire administratif.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LUCCHESI, la signature de pièces comptables et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre V, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur Simon BABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2012229-0002 du 16 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 8 NOV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT

7



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012313-0002

**signé par Le Préfet
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Simon BABRE, sous- préfet de
l'arrondissement d'Istres



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 8 NOV. 2012 portant délégation de signature à
Monsieur Simon BABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 9 janvier et 21 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon BABRE, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

2 . Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
- Autorisations de création des chambres funéraires ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes ;
- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article R.2213-53 du CGCT.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;
- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions.

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

TITRE II - ADMINISTRATION COMMUNALE

- 1 - Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;
- 2 - Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;
- 3 - Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4 - Modifications apportées aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 5 - Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 6 - Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- 7 - Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement ;
- 8 - Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 9 - Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 10 - Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

TITRE III - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1 - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
- 5 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 6 - Autorisation des courses de taureaux ;
- 7 - Etablissement des permis de conduire internationaux ;
- 8 - Délivrance des permis de chasser et des licences de chasse ;
- 9 - Décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route ;
- 10 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule à moteur ;
- 11 - Certificats de situations administrative ;

- 12 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 13 - Délivrance et renouvellement des cartes W ;
- 14 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour l'exportation ;
- 15 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 16 - Rectification des certificats d'immatriculation ;
- 17 - Délivrance des cartes d'identité professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes.

TITRE IV - AFFAIRES DIVERSES

1. Compétences Générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- Répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil ;
- Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03) ;
- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;
- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture.

2. Pouvoirs propres du corps préfectoral

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Délivrance des permis de visite aux détenus ;
- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du Code de Procédure Pénale ;
- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres ;

- Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;
- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Simon BABRE dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- Signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résidents de plein droit, toutes nationalités confondues) ;
- Signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- Signature des prolongations de visas ;
- Signature des visas de retour ;
- Signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés ;
- Signature de délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Naturalisations ;
- Avis sur les demandes de :
 - libération des liens d'allégeance française ;
 - acquisition de la nationalité française en raison du mariage ;
- Propositions de naturalisation et de réintégration de la nationalité française ;
- Décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite ;
- Récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
- Procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon BABRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Josiane HAAS-FALANGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission,
- Monsieur Yves LAROCHE, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers par interim,
- Mme Isabelle MONNIER, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Christiane MARZIALE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement,
- Mme Céline HUYART, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Christine NICOT-MASSON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Pierrette KUNDRAT, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Simon BABRE, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. Yves LAROCHE, Mme Christine NICOT-MASSON et Mme Pierrette KUNDRAT, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée,
- Mme Catherine COSQUER, attachée.

ARTICLE 4 :

S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à Monsieur Simon BABRE pourra être exercée par :

- Mme Josiane HAAS-FALANGA, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission,

- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers par intérim,
- Mme Christine NICOT-MASSON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Pierrette KUNDRAT, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Josiane HAAS-FALANGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation et des Relations avec les usagers par intérim,
- Mme Christine NICOT-MASSON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Pierrette KUNDRAT secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon BABRE, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 :

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane HAAS-FALANGA, secrétaire générale, de la sous-préfecture d'Istres, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Isabelle MONNIER, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2012208-0001 du 26 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 8 NOV. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012313-0003

**signé par Le Préfet
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Pierre CASTOLDI, sous- préfet de
l'arrondissement d'Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 8 NOV. 2012 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 9 janvier et 21 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CASTOLDI dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
- Autorisations de création des chambres funéraires ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article R 2213-53 du CGCT.

3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F et/ou R.F.F pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

4. Police des étrangers

- Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résidents de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI) ;
- Signature des titres d'identité républicains (TIR) ;
- Signature des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- Signature des prolongations de visas ;
- Signature des visas de retour ;
- renouvellement des cartes de séjour temporaire de 1 an – transformation en carte de résident
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles ;
- Naturalisations :
 - avis sur les demandes de :
 1. libération des liens d'allégeance française,
 2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage.
 - propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française,
 - décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite,
 - récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
 - procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

1 – Police administrative

- Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- Délivrance des attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- Délivrance des livrets de circulation ;
- Recherche dans l'intérêt des familles ;
- Opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie sous l'emprise de stupéfiants (art. L. 224-2 et L224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF.

2 – Immatriculation des véhicules à moteur

- Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation ;
- Certificats de situation administrative;
- Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

- Délivrance et renouvellement des cartes W ;
- Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour l'exportation ;
- Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- Rectification des certificats d'immatriculation pour changement de domicile, changement d'état civil, changement d'état matrimonial, correction des erreurs commises par les professionnels, annulation d'opérations ;
- Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de changements de propriétaire) ;
- Inscription d'opposition VE et déclaration VE ;
- Déclaration de destruction.

3 - Délivrance des permis de conduire, établissement des permis de conduire internationaux

4- Délivrance des cartes nationales d'identité, et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse

5- Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

1- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales

2- Modifications apportées aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu

3 - Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement

4 - Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement

5 - Attestation de non recours contre les actes communaux

6 - Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité

TITRE IV - ASSOCIATIONS SYNDICALES

Signature de tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées.

TITRE V - AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995) ;
- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 39 du 07.01.2003) ;
- Délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la partie de l'Estran située dans le périmètre de la réserve nationale de Camargue, ainsi que les autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue à la mer (loi 86.2 du 3.01.1986) et sur le Domaine Public Maritime ;
- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;
- Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps.

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- 3 - Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 4 - Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 5 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêtés fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- 6 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

7 - Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 du Code de Procédure Pénale (CPP) ;

8 – Avis relatif à l'habilitation prévue à l'article D386 du CPP ;

9 - Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 394 du code de procédure pénale ;

10 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;

11 - Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;

12 - Présidence du Conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de l'arrondissement ;

13 - Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

TITRE VI - LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CASTOLDI pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de Plans de Prévention des Risques Inondation confiée à Monsieur le sous-préfet d'Arles par Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, par lettre de mission en date du 6 janvier 2011.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône. Monsieur Pierre CASTOLDI bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 3 :

1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CASTOLDI, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre V-2, ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Madame Cécile MOVIZZO, secrétaire générale.

En cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Elisabeth RABOUIN, attachée principale, chargée de mission prévention des risques et sécurité, chef du bureau de la réglementation et des étrangers,

- Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et du développement du territoire / pôle départemental des associations syndicales,
- Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet.

2) En ce qui concerne l'article 1er, titre I 4, titre II 2, titre II 3, titre II 4, titre II 5, la délégation conférée à Monsieur Pierre CASTOLDI pourra être exercée également :

- S'agissant des récépissés et prorogations de récépissés ainsi que des cartes de séjour temporaires visés à l'article 1^{er} Titre I 4, par M. François BLANC, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité et par Mlle Evelyne ASTIER-JOUMOND, secrétaire administratif de classe normale ;

- S'agissant de la délivrance des CNI visée à l'article 1^{er} Titre II 4 par M. François BLANC, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité et par Mlle Evelyne ASTIER-JOUMOND, secrétaire administratif de classe normale ;

- S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, visé à l'article 1^{er} titre II 5 par M. François BLANC, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité et par Mlle Evelyne ASTIER-JOUMOND, secrétaire administratif de classe normale ;

- S'agissant des matières visées à l'article 1er Titre II 2 et 3, par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section circulation.

ARTICLE 4 :

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile MOVIZZO, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à Mme Elisabeth RABOUIN, attachée principale, chargée de mission prévention des risques et sécurité, ou Mme Evelyne MERIQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 5 :

S'agissant des pièces comptables et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre V-2 ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, la suppléance de Monsieur Pierre CASTOLDI sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou par Monsieur Simon BABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.

ARTICLE 6 :

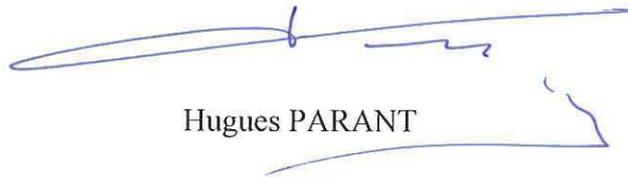
L'arrêté n° 2012234-0002 du 21 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 8 NOV. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0161

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1118

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TEL AND COM 210 avenue BREDASQUE - Centre Commercial GEANT 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur SEBASTIEN WAELES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SEBASTIEN WAELES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1118**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SEBASTIEN WAELES , 681 avenue DE LA REPUBLIQUE 59800 LILLE**.

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0162

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1119

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI avenue DU 8 MAI 1945 13700 MARIIGNANE** présentée par **Monsieur LIONEL GUILLEMAUD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LIONEL GUILLEMAUD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1119**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LIONEL GUILLEMAUD , avenue DU 8 MAI 1945 13700 MARIGNANE**.

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0163

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1120

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL DISTRIBAILLE CARREFOUR CITY 92-94 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur CYRIL CLAVIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CYRIL CLAVIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1120**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 20 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CYRIL CLAVIER , 92-94 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE**.

Marseille, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0164

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1123

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC LAMBERT MAYET 24 cours GIMON 13000 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur ERIC LAMBERT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ERIC LAMBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1123**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ERIC LAMBERT , 24 cours GIMON 13300 SALON DE PROVENCE .**

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0165

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1137

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE boulevard JEAN JAURES immeuble LE CORINA 13340 ROGNAC** présentée par **Annie ROMAN TORRES Adjoint Logistique GDM** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Annie ROMAN TORRES ADjoint Logistique GDM** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1137**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Annie ROMAN TORRES ADjoint Logistique GDM , 1 rue MAHATMA GHANDI 13090 AIX EN PROVENCE.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0166

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1138

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PRESSE LOTO PMU TABAC 10 route de martigues 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur JEAN MARCEL AVELINE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN MARCEL AVELINE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1138**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN MARCEL AVELINE , 10 route DE MARTIGUES 13700 MARIGNANE**.

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0167

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1141

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 40 cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **LE SERVICE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1141**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE , chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE**.

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0168

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1142

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 24 avenue DE LA GRANDE BEGUDE 13770 VENELLES** présentée par **SERVICE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1142**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE , chemin DE L'AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0169

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1144

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 13 cours ESQUIROS 13530 TRET**S présentée par **LE SERVICE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1144**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié **AU SERVICE SECURITE , chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012313-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise «PONS ALBERT » dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » sise à TRETTS (13530) exploitée par M. Albert PONS, auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 08/11/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/79**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise «PONS ALBERT » dénommée
« AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » sise à TRETTS (13530) exploitée par
M. Albert PONS, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire, du 08/11/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/439 de l'entreprise dénommée « PONS ALBERT » sise 39, Impasse du Terril à Trets (13530), dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 15 octobre 2012 de M. Albert PONS, auto-entrepreneur, sollicitant la modification de l'habilitation de ladite entreprise sise à Trets (13530) dans le domaine funéraire ;

Considérant la déclaration de modification du 11 mai 2012 enregistrée auprès du Centre de Formalités des Entreprises, attestant que l'entreprise « PONS ALBERT » est désormais exploitée sous le nom d'usage « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'entreprise «PONS ALBERT» dénommée «AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS »
sise 39, Impasse du Terril à TRETTS (13530) exploitée par M. Albert PONS,
auto-entrepreneur, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sous
le n° 12/13/439, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 23 avril 2018 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous- Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012313-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 08/11/2012

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/80**

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial
dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500)
dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et
pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 08/11/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 juin 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/113 du service public industriel et commercial dénommé «SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL» sis Centre funéraire municipal - chemin de Château Perrin - quartier Réveilla à Martigues (13500), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 17 décembre 2012 ; pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium jusqu'au 20 août 2013 ; dans le domaine funéraire jusqu'au 24 juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 9 août 2012 de M. Patrick DOISE, déclarant sa nomination aux fonctions de Directeur de la régie du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Martigues et sollicitant le renouvellement de l'habilitation du «SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL» pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise Centre Funéraire Municipal à Martigues (13500) ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 mars 2011, portant désignation de M. Patrick DOISE comme Directeur des régies municipales des « Pompes Funèbres » et du « Crématorium » de la Ville de Martigues ;

Considérant le rapport de vérification établi le 3 juillet 2012 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, attestant que la chambre funéraire située Centre Funéraire Municipale - Cimetière Réveilla à Martigues (13500) répond aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL» sis Centre funéraire municipal - chemin de Château Perrin - quartier Réveilla à Martigues (13500) représenté par son Directeur, M. Patrick DOISE, est habilité sous le n°08/13/113, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 24 juin 2014 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillard
 - fourniture de voiture de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

- jusqu'au 2 juillet 2018 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située centre funéraire municipal - Cimetière Réveilla à Martigues (13500) ;

- jusqu'au 20 août 2013 pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis centre funéraire municipal à Martigues (13500) ».

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/11/2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012313-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « A.S.L. FUNERAIRE» sise à
MARSEILLE (13013) dans le domaine
funéraire, du 08/11/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/81**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« A.S.L. FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire,
du 08/11/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/435 de la société dénommée « A.S.L. FUNERAIRE » sise 2B Boulevard Vidal à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 novembre 2012 ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2012 de Mme Agnès SINEYA (née GERONIMO) gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire, complétée le 29 octobre 2012 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « A.S.L. FUNERAIRE » sise 2B Boulevard Vidal à Marseille (13013) représentée par Mme Agnès SINEYA (née GERONIMO) gérante est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/435.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012313-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGENCE FUNERAIRE
INTERNATIONALE » à l'enseigne «A.F.I »
sise à AIX EN PROVENCE (13100) dans le
domaine funéraire, du 08/11/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/82**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » à l'enseigne «A.F.I »
sise à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 08/11/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2006 portant habilitation sous le n° 12/13/219 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » à l'enseigne « A.F.I. » sise Les Platrières - RN7, Montée d'Avignon à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 septembre 2012 ;

Vu le courrier reçu le 10 octobre 2012 de Mme Christine RAYNAL, gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE» à l'enseigne «A.F.I.» sise Les Platrières - RN7, Montée d'Avignon à Aix-en-Provence (13100) représentée par Mme Christine RAYNAL, Gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/219.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012305-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 31 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 31 octobre 2012 prolongeant le délai
de prescription du PPRT de la Sté BUTAGAZ
à Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ : 04.84.35.42.68
n° 150-2009-PPRT/3

Marseille, le 31 Octobre 2012

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société BUTAGAZ à Rognac

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement BUTAGAZ à Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/2 en date du 5 mai 2011 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société BUTAGAZ située RN 113 sur la commune de Rognac,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement en date du 11 octobre 2012,

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un centre d'emballage et de conditionnement de GPL par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 7 avril 2009 ; site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Rognac et de Vitrolles,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées,

CONSIDERANT que l'instruction des compléments des études de réduction du risque à la source ne pourront aboutir avant la fin de l'année 2012,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réalisés en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la société BUTAGAZ à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 novembre 2012, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BUTAGAZ relatif à un centre d'emplissage et de conditionnement de GPL sis RN 113 sur la commune de Rognac,

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009 soit jusqu'au 10 mai 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,

- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012 par arrêté préfectoral N°151-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé,

est prorogé une seconde fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au **10 mai 2014**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Rognac et de Vitrolles, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale - Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence et Communauté du Pays d'Aix-, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Rognac et de Vitrolles dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 31 Octobre 2012

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Raphaëlle SIMEONI